

## DÉCLARATION DE M. KOROMA

[Traduction]

Je n'ai décidé de voter en faveur de l'ordonnance qui indique des mesures conservatoires en l'espèce qu'après avoir mûrement réfléchi et compte tenu de l'urgence de la présente affaire, ainsi que de ses circonstances exceptionnelles. J'étais déchiré entre, d'une part, la nécessité d'observer les conditions auxquelles l'article 41 du Statut de la Cour subordonne l'indication de mesures conservatoires, afin de garantir que, quelle que soit la décision que la Cour puisse rendre, celle-ci ne soit pas privée d'objet, et, d'autre part, la nécessité, pour la Cour, de rester dans les limites de la compétence qui l'habilite à régler les différends entre Etats, qui, selon moi, s'étend au respect de la souveraineté d'un Etat vis-à-vis de son système de justice pénale.

Il était donc à la fois opportun et approprié pour la Cour de tenir compte de la mission qui est la sienne, qui consiste à statuer sur des différends entre Etats et non pas à agir en tant que cour suprême universelle d'appel en matière pénale. Par ailleurs, il est également vrai que la Cour a pour fonction de trancher des différends entre Etats qui lui sont soumis conformément au droit international, en appliquant des conventions internationales, etc. A mon avis, l'ordonnance satisfait à ces exigences.

La requête du Paraguay, déposée le 3 avril 1998, qui introduit une instance contre les Etats-Unis, en alléguant des violations de la convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, prie la Cour, notamment, d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut, afin de protéger ses droits et le droit d'un de ses ressortissants, qui a été déclaré coupable d'un crime grave commis aux Etats-Unis et condamné à mort.

Une demande en indication de mesures conservatoires a pour but de sauvegarder et protéger les droits des parties qui font l'objet du différend, surtout lorsque ces droits ou l'objet du différend risqueraient d'être anéantis de façon irrémédiable ou irréparable, privant ainsi la décision de la Cour d'efficacité ou d'objet. C'est compte tenu de ces circonstances que la Cour a jugé nécessaire d'indiquer des mesures conservatoires afin de protéger les droits respectifs de chacune des Parties au différend. Cependant, avant d'en arriver là, il incombe à l'Etat de bien montrer que la Cour est *prima facie* compétente.

Examinant les faits présentés dans le contexte de la convention de Vienne sur les relations consulaires et, en particulier, de ses articles 5 et 36, ainsi que de l'article premier du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends du 24 avril 1963, la Cour est parvenue à juste titre à la conclusion qu'il existait un différend et que sa compétence avait été établie *prima facie*.

Selon moi, en rendant la présente ordonnance, la Cour a satisfait aux conditions posées par l'article 41 du Statut, tandis que l'ordonnance sauvegarde en même temps les droits respectifs de l'une et l'autre Partie: le Paraguay et les Etats-Unis. L'ordonnance indique qu'il doit être sursis à l'exécution de la condamnation de M. Breard à la peine capitale le 14 avril 1998, sauvegardant ainsi son droit à la vie jusqu'à ce que la Cour rende sa décision définitive en l'espèce; elle reconnaît aussi la souveraineté pénale des Etats-Unis, notamment lorsqu'il s'agit de poursuivre, juger, déclarer coupables et condamner des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction aux Etats-Unis ou dans les limites de leur juridiction. Je suis d'accord avec cette décision.

En aboutissant à cette décision, la Cour a également agi avec la prudence judiciaire dont elle doit faire preuve lors de l'examen d'une demande en indication de mesures conservatoires: elle ne doit pas aborder des questions dépourvues de pertinence immédiate aux fins de la protection des droits respectifs de l'une ou l'autre partie, ou qui relèvent du fond de l'affaire. Une fois encore elle a donc confirmé sa jurisprudence constante: une mesure conservatoire ne doit être indiquée que pour autant qu'elle est indispensable et nécessaire à la préservation des droits respectifs de l'une et l'autre partie, et seulement avec circonspection. C'est compte tenu de la considération qui précède que j'ai souscrit à la décision de la Cour de faire droit à la demande présentée en vertu de l'article 41 du Statut.

(Signé) Abdul G. KOROMA.